



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 10496

Texte de la question

M. Charles Fevre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème du niveau des retraites agricoles. En effet, non seulement le montant des retraites, certes calculé sur le nombre d'années de cotisations, est très bas, mais les bénéficiaires n'ont plus droit alors d'exploiter que 3 hectares de terres. C'est pourquoi il lui demande d'abord s'il envisage d'accroître le montant des retraites agricoles, ensuite d'élargir les possibilités d'exploiter pour les retraites agricoles, soit par une mesure générale, soit en prévoyant des dérogations accordées à ceux d'entre eux en situation difficile.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. En effet, les pensions de retraite des agriculteurs demeurent encore en moyenne inférieures à celles des retraites des autres régimes, malgré les revalorisations exceptionnelles appliquées à plusieurs reprises dans le passé et la réforme du mode de calcul des retraites proportionnelles réalisée en 1990. La mesure retenue consistera dans la prise en compte, pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées du fait que, avant de parvenir au statut de chef d'exploitation, ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que, pendant cette période, ils ne se sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficieront donc de cette disposition les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi-totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure bénéficiera non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permettra de garantir, après une carrière complète en agriculture, et dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite qui sera au minimum équivalente au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation concernera des 170 000 retraites agricoles pour lesquels elle entraînera une majoration de 12 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Par ailleurs, des cotisations pour la retraite proportionnelle seront dorénavant demandées pour les aides familiaux, qui pourront ainsi acquérir des droits à cette retraite jusqu'à maintenant réservée aux seuls chefs d'exploitation. Sur un autre plan, il est rappelé que l'ensemble du dispositif limitant les cumuls emploi-retraite a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1998 par le Parlement, lors du vote de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Si, dans le cadre de ce dispositif, l'article L. 353-1 du code rural (anciennement article 11 de la loi du 6 janvier 1986) impose une obligation de cessation d'activité aux agriculteurs qui demandent la retraite, il les autorise cependant à conserver une superficie limitée de terres qu'il leur est possible de continuer à mettre en valeur. Aux termes des dispositions législatives susvisées, cette superficie est fixée, pour chaque département, par le schéma directeur départemental des structures agricoles, sans pouvoir excéder un cinquième de la surface minimale d'installation

(SMI). Depuis l'intervention de la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988, le schéma directeur des structures agricoles est dorénavant établi par le préfet du département, après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles. Les départements qui en constatent la nécessité peuvent donc demander une modification de leur schéma directeur en ce qui concerne la parcelle qui peut être exploitée par un agriculteur retraité, de manière à porter celle-ci au maximum prévu par la loi, dans l'hypothèse où elle aurait été fixée initialement à une valeur inférieure. En tout état de cause, les règles limitant les cumuls emploi-retraite ont été étendues au secteur agricole, dans le but notamment d'inciter les agriculteurs âgés à rendre leurs terres disponibles de manière à favoriser la modernisation des structures agricoles et l'installation des jeunes. Il ne paraît donc pas opportun, au regard de la politique des structures agricoles poursuivie par les pouvoirs publics, de porter le maximum de la parcelle de terres que peuvent conserver les agriculteurs retraités au-delà de ce qui est actuellement prévu par la loi, s'agissant en outre d'une mesure dérogatoire qui n'a pas son équivalent dans les autres secteurs professionnels non salariés.

Données clés

Auteur : [M. Fèvre Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10496

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 438

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2168